



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2023  
(OR. en)

14185/23

CLIMA 473  
ENV 1119  
MAR 123  
MI 856  
ONU 77  
DELECT 154

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 6748 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.10.2023 complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 6748 final.

---

p.j.: C(2023) 6748 final



Bruxelles, le 12.10.2023  
C(2023) 6748 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 12.10.2023**

**complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2023/957 modifiant le règlement (UE) 2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 16 mai 2023 et est entré en vigueur vingt jours après.

L'objectif du règlement (UE) 2023/957 est de modifier le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires

### 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a créé le groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique le 27 mars 2018. Le groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique s'est réuni le 17 avril ainsi que les 4 et 31 mai 2023 en vue de la préparation du présent règlement délégué. La Commission a également consulté le Forum européen du transport maritime durable lors de réunions conjointes avec le groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique qui se sont tenues les 4 mai et 31 mai 2023.

Les documents relatifs à ces réunions ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>1</sup>. Les observations formulées par les groupes d'experts ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de règlement délégué.

Par ailleurs, le portail «Mieux légiférer» a permis de collecter en ligne des réactions au texte du règlement délégué pendant quatre semaines, entre le 3 et le 31 août 2023. Ont été reçues six contributions: deux émanant de citoyens; deux de groupements professionnels; une d'une organisation non gouvernementale et une de la catégorie «autre».

Plusieurs groupements professionnels actifs dans le secteur maritime ont fait part de leurs préoccupations au regard de l'augmentation escomptée de la charge administrative et de la possible duplication des efforts de vérification résultant de l'obligation faite aux compagnies de soumettre des données d'émissions agrégées vérifiées à leurs niveaux. À cet égard, un groupement professionnel a suggéré de prévoir une dérogation à cette obligation pour les compagnies dont la flotte ne comporte qu'un seul navire. La Commission n'a pas repris cette suggestion, étant donné que la déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie est une obligation découlant de l'article 11 *bis* du règlement (UE) 2015/757 tel que modifié par le règlement (UE) 2023/957. D'une manière plus générale, les efforts de vérification ne devraient pas être dupliqués. En effet, en ce qui concerne la vérification des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie, l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/757, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/957, précise déjà que le vérificateur n'est pas tenu de vérifier les déclarations d'émissions pour chaque navire placé

---

<sup>1</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

sous la responsabilité de la compagnie. Enfin, la Commission, avec le soutien de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, entend poursuivre le développement de l'environnement informatique THETIS-MRV afin d'assister dans toute la mesure du possible les entreprises et les utilisateurs du système dans leurs obligations de déclaration, ce qui devrait contribuer à limiter la charge administrative.

Une organisation non gouvernementale a, globalement, accueilli favorablement ce règlement délégué, qui constitue une étape vers une plus grande responsabilisation et une réduction des émissions du secteur du transport maritime, même si elle a dans le même temps formulé plusieurs observations concernant la clarté, l'exactitude et la vérification des données, le respect de la vie privée, l'alignement sur les normes internationales, la correction des données d'émissions et le renforcement des capacités. La Commission souligne que la plupart des éléments soulevés dans ce contexte, notamment en ce qui concerne la surveillance, la publication et la vérification des données, sont traités dans le règlement (UE) 2015/757 et dans les actes d'exécution et les actes délégués qui s'y rapportent. En ce qui concerne le renforcement des capacités, la Commission, avec le soutien de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, organisera des webinaires et mettra du matériel à disposition en ligne afin de sensibiliser et d'aider toutes les parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/757.

Plusieurs des commentaires reçus ont consisté en un retour d'information relatif aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre. Ces observations ne concernaient pas directement le contenu du règlement délégué en question; la Commission n'a dès lors pas repris ces suggestions.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement (UE) 2023/957 a modifié le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires. L'article 11 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/757 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement par des règles relatives à la surveillance et à la déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie et à la communication de ces données à l'autorité responsable. Le présent règlement délégué vise donc à préciser les règles en question.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.10.2023

**complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE<sup>2</sup>, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'établir des règles pour la déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie dans le secteur du transport maritime, ainsi que pour la transmission de celles-ci à l'autorité responsable.
- (2) Il convient également d'établir des règles en vue de la détermination des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie par l'autorité responsable dans des cas spécifiques, par exemple, lorsque la compagnie n'a transmis aucune donnée d'émissions agrégée au niveau de la compagnie dans les délais impartis à l'autorité responsable.
- (3) Les entités chargées de faire respecter le règlement (UE) 2015/757 et la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> doivent être clairement identifiées à tout moment. À cette fin, et en vue d'assurer la cohérence en matière d'administration et de respect de la législation, le règlement (UE) 2015/757 prévoit que la même entité doit être responsable des deux. Néanmoins, dans le contexte du réexamen du règlement (UE) 2015/757, il y a lieu d'évaluer la cohérence de cette approche avec les

■

<sup>2</sup> JO L 123 du 19.5.2015, p. 55.

<sup>3</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

autres politiques de l'UE et les pratiques internationales et, le cas échéant, il convient que la Commission présente une proposition législative visant à réviser le règlement (UE) 2015/757.

- (4) La Commission devrait également évaluer si, dans la directive 2003/87/CE, l'attribution de la valeur zéro pour la biomasse, en particulier la biomasse produite à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, est cohérente avec d'autres politiques de l'UE et, le cas échéant, s'il convient que la Commission présente une proposition de révision de la législation en cause.
- (5) Afin de veiller au bon fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, qui devrait inclure les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime à partir de la période de déclaration débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Règles de déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie**

1. Les compagnies soumettent à l'autorité responsable les données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie calculées conformément aux règles de surveillance visées à l'annexe II, partie C, du règlement (UE) 2015/757.
2. Les compagnies incluent les données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie visées ci-après dans la déclaration d'émissions:
  - (a) les données suivantes d'identification de la compagnie et des navires relevant de la responsabilité de la compagnie:
    - i) nom et nature de l'entreprise;
    - ii) numéro d'identification unique de l'OMI pour les compagnies et les propriétaires enregistrés;
    - iii) pays d'enregistrement de la compagnie, tel qu'il figure dans le système de numéro d'identification unique de l'OMI pour les compagnies et les propriétaires enregistrés;
    - iv) adresse de la compagnie;
    - v) nom, intitulé du poste, adresse professionnelle, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne de contact;
    - vi) autorité responsable;
    - vii) liste des navires dont les émissions de gaz à effet de serre relèvent du champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui se trouvent sous la responsabilité de la compagnie au cours de la période de déclaration, y compris, pour chaque navire, le numéro d'identification OMI du navire, le numéro d'identification unique OMI de la compagnie et le numéro

d'identification du propriétaire enregistré, ainsi que la période au cours de laquelle le navire relève de la responsabilité de la compagnie;

- (b) données relatives à la vérification, comme suit:
  - i) nom du vérificateur;
  - ii) adresse du vérificateur;
  - iii) numéro d'accréditation du vérificateur;
  - iv) organisme national d'accréditation qui a accrédité le vérificateur;
  - v) déclaration du vérificateur;
- (c) somme des émissions de gaz à effet de serre agrégées totales de l'ensemble des navires, à déclarer au titre de la directive 2003/87/CE, telles que déterminées au niveau des navires conformément à l'annexe II, partie C, points 1.1 à 1.7, du règlement (UE) 2015/757, exprimées en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et ventilées par gaz à effet de serre;
- (d) sommes des émissions totales agrégées de gaz à effet de serre de l'ensemble des navires à déclarer au titre de la directive 2003/87/CE, déterminées au niveau des navires conformément à l'annexe II, partie C, du règlement (UE) 2015/757, calculées conformément à:
  - i) la partie C, point 1.1, de ladite annexe,
  - ii) la partie C, points 1.1 et 1.2, de ladite annexe,
  - iii) la partie C, points 1.1, 1.2 et 1.3, de ladite annexe
  - iv) la partie C, points 1.1 et 1.4, de ladite annexe,
  - v) la partie C, points 1.1 et 1.5, de ladite annexe,
  - vi) la partie C, points 1.1 à 1.6, de ladite annexe;
- (e) toutes les informations pertinentes relatives à la méthode utilisée pour agréger les données d'émissions au niveau de la compagnie, y compris les modifications apportées à la méthode par rapport à la période de déclaration précédente.

## *Article 2*

### **Détermination des émissions par l'autorité responsable**

1. L'autorité responsable procède à une estimation prudente des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie dans les cas suivants:
  - (a) aucune donnée d'émissions agrégée au niveau de la compagnie n'a été soumise par la compagnie dans les délais visés à l'article 11 *bis* du règlement (UE) 2015/757;

- (b) les données d'émissions agrégées vérifiées au niveau de la compagnie visées à l'article 11 *bis* du règlement (UE) 2015/757 s'avèrent non conformes audit règlement;
  - (c) après vérification, les données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie n'ont pas été jugées satisfaisantes conformément au règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission<sup>4</sup>.
2. Lorsqu'un vérificateur a conclu, dans le rapport de vérification établi en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/757, que la compagnie n'a pas corrigé des inexactitudes non significatives existantes avant la délivrance de l'attestation de vérification, l'autorité responsable évalue les inexactitudes en cause et, si ces dernières sont jugées importantes, elle procède à une estimation prudente des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie.
  3. Lorsque l'autorité responsable effectue une estimation prudente des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie, elle informe la compagnie si des corrections sont nécessaires et indique de quelles corrections il s'agit. La compagnie met ces informations à la disposition du vérificateur.
  4. Les États membres mettent en place un échange efficace d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'approbation des plans de surveillance et les autorités compétentes qui reçoivent des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie, lorsque ces autorités sont distinctes.

*Article 3*  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.10.2023

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

-

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission du 22 septembre 2016 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (JO L 320 du 26.11.2016, p. 5).